

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire de la commune de HOUDAIN
MISE EN SECURITE**

**Limitation de vitesse compte tenu de la dégradation de chaussée
Section hors agglomération
A compté du 13 février 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 05/02/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois, fait connaître le déroulement de la mise en sécurité avec Limitation de vitesse compte tenu de la dégradation de chaussée, du 13 février 2025 jusqu'aux travaux de renforcement de la chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation de la mise en sécurité avec Limitation de vitesse compte tenu de la dégradation de chaussée, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 10+1622 au PR 13+323, hors agglomération, du 13 février 2025 jusqu'aux travaux de renforcement de la chaussée, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de la mise en sécurité et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Maire de la commune de HOUDAIN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 10+1622 au PR 13+323, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HOUDAIN, du 13 février 2025 jusqu'aux travaux de renforcement de la chaussée, pour permettre l'exécution de la mise en sécurité susvisée.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 6 février 2025



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR